



# académie

## bulletin académique



n° **448**



du 26 janvier 2009

## SOMMAIRE

<b>DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES</b>	
- Résultats du scrutin du 9 décembre 2008 organisé pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction	<b>1</b>
- Dispositif du compte épargne temps et indemnisation des jours épargnés	<b>2</b>
- Tableaux d'avancement de grade des personnels ATOSS des catégories B et C pour l'année 2009	<b>8</b>
<b>DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE</b>	
- Cessation progressive d'activité rentrée scolaire 2009-2010 - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat	<b>13</b>
- Retraite année 2009-2010 et régime additionnel de retraite - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat	<b>19</b>
- Exercice des fonctions à temps partiel rentrée 2009-2010 - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat	<b>26</b>
<b>DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS</b>	
- Diplôme National du Brevet - Session 2009 - Métropole	<b>33</b>
- Diplôme National du Brevet - Session 2009 - Centres étrangers	<b>35</b>
- Baccalauréats général et technologique - Session 2009 - Désignation des secrétaires de jury pour l'examen des baccalauréats	<b>37</b>
- Baccalauréats général et technologique - Epreuves terminales et anticipés - Session 2009	<b>40</b>
<b>DIVISION FINANCIERE</b>	
- Frais de transport des personnels enseignants du second degré en situation de rattachement administratif	<b>53</b>

**DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

DIEPAT/09-448-570 du 26/01/2009

**RESULTATS DU SCRUTIN DU 9 DECEMBRE 2008 ORGANISE POUR LE  
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
ACADEMIQUE DES PERSONNELS DE DIRECTION**

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mme ROUELLE-ALLODI, Secrétariat de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Fax : 04 42 91 70 06 - e-mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

**CAPA des personnels de direction (6 sièges)**

Une erreur matérielle s'est glissée dans la communication des résultats publiés au Bulletin Académique n° 445 du 5 janvier 2009.

Au lieu de :

▶ ID-DAEN    76 voix            17,96%            1 siège

Lire :

▶ **ID-FAEN    76 voix            17,96%            1 siège**

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

## DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/09-448-571 du 26/01/2009

### **DISPOSITIF DU COMPTE EPARGNE TEMPS ET INDEMNISATION DES JOURS EPARGNES**

Destinataires : Messieurs les IA-DSDEN, Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré, Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service du Rectorat, Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO, Mesdames et Messieurs les IEN 1er degré (pour attribution) - Messieurs les Présidents d'Universités, Monsieur le Directeur de l'ENSAM, Monsieur le Directeur du CROUS, Monsieur le Directeur du CRDP, Monsieur le Directeur de la DRJS (pour information)

Affaire suivie par : Mme Sandrine Sauvaget pour les AAENES, SASU, AASD, Contractuels de l'ASU - Tél 04-42-91-72-28 - Mme Marie Andrée Campion pour les CASU - Tél. 04-42-91-74-37 - Mme Noelle Vincent pour les personnels techniques - Tél. 04-42-91-72-44 - FAX de la Division : 04-42-91-70-06 - Adresse mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

#### **Références :**

- Décrets n°2008-1136 du 3 novembre 2008 et n°2008-1536 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création d'un compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire ; arrêté d'application du 3 novembre 2008 ;
- Arrêté, en cours de validation, modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'Education Nationale et dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- Circulaire n°2004-145 du 10 septembre 2004 relative au compte épargne-temps dans les services déconcentrés et établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur prise en application de l'arrêté du 28 juillet 2004 (BOEN n°34 du 23 septembre 2004) ;
- Circulaire rectorale DIPA n° 04-301-358 du 22 novembre 2004 publiée au bulletin académique n° 301 du 22 novembre 2004 ;
- Circulaire ministérielle DGRH-C1-2 n° 2008-490 du 9 décembre 2008 ;

Dans le cadre des mesures de simplification de l'action administrative et d'amélioration du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, le décret du 3 novembre 2008 ci-dessus référencé assouplit les règles de fonctionnement du compte épargne-temps, et prévoit de nouvelles modalités d'indemnisation **des jours épargnés par les personnels au 31 décembre 2007 sur leur compte épargne-temps.**

## **I – Les nouvelles règles de fonctionnement du compte épargne-temps**

Les modifications seront effectives dès publication d'un arrêté interministériel en cours de validation, modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 précité.

### **▶ Les assouplissements au dispositif**

Sont supprimées les limitations suivantes relatives à l'alimentation et à l'utilisation du compte épargne-temps :

a) le plafonnement à 22 du nombre de jours maximum susceptibles d'être épargnés annuellement ; en revanche, pour pouvoir épargner, la condition préalable d'avoir pris au moins 20 jours de congés dans l'année de référence subsiste ;

b) la condition d'une épargne minimale de 40 jours pour pouvoir utiliser les jours épargnés, ainsi que la durée minimale de 5 jours ouvrés requise pour toute demande de congé au titre du compte épargne-temps ;

c) l'obligation de solder les droits épargnés sur le compte épargne-temps avant l'expiration d'un délai de 10 ans ;

d) par ailleurs, un décret en préparation au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique abrogera le délai de prévenance pour demander un congé, tel que contenu dans l'actuel article 8 du décret du 29 avril 2002 modifié. Il s'agit de la condition figurant dans l'actuel article 6 de l'arrêté du 28 juillet 2004 précité : "*l'agent doit présenter sa demande de congés au titre du compte épargne-temps à son chef de service en respectant un délai au moins égal au double de la durée du congé sollicité, sans que ce délai minimal puisse être inférieur à un mois ni supérieur à six mois*". En conséquence, ce délai sera supprimé dans l'arrêté modificatif en cours de validation.

e) ce même décret permettra, pour l'avenir, à un agent qui part servir dans la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière, de voir son compte épargne temps transféré automatiquement auprès du nouvel employeur, à la condition que celui-ci ait mis en place un dispositif de compte épargne temps au bénéfice de ses agents.

### **▶ Les conséquences sur la circulaire n° 2004-145 du 10 septembre 2004**

- au point II - *Alimentation du compte épargne-temps- 2.2 Nature et calcul des jours épargnés* : retrait des limitations énoncées au a) et c) ci-dessus
- au point III - *Utilisation du compte épargne-temps-3.1 – Droit à utilisation des jours épargnés au compte épargne-temps* : retrait de la limitation énoncée au b) ci-dessus ;
- les points 3.2 *Calendrier de l'utilisation et IV-Clôture du compte épargne-temps* relatifs au délai décennal sont supprimés
- au point V - *Cas particulier du CET des agents à temps partiel ou incomplet* : retrait des plafonnements d'alimentation et de la durée minimale de 5 jours ouvrés requise pour toute demande de congé.

Les autres dispositions prévues dans l'arrêté du 28 juillet 2004 et dans la circulaire du 10 septembre 2004 précités restent inchangées, et notamment :

#### **1. Le champ d'application du compte épargne-temps**

**Peuvent en bénéficier** les personnels suivants relevant de l'enseignement scolaire ou supérieur :

- les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé (BIATOSS) et d'encadrement soumis à un décompte, par leur autorité hiérarchique, des jours de congés pris ou non pris ;

- les agents non titulaires recrutés sur contrat de droit public, dès lors qu'ils ont accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte, qu'ils soient rémunérés sur budget de l'Etat ou sur ressources propres.

**Sont en revanche exclus du dispositif :**

- les enseignants et enseignants-chercheurs ;
- les bénéficiaires d'un contrat d'avenir ou d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- les personnels engagés en vacation ;
- les personnels stagiaires, y compris ceux déjà titulaires dans un autre corps de la fonction publique, dont le fonctionnement du compte épargne-temps est suspendu jusqu'à la fin de la période de stage.

**2. Les conditions d'alimentation du compte épargne-temps**

L'unité de compte des jours épargnés et consommés reste la journée complète (ci-dessous l'incidence pour le dispositif d'indemnisation).

Chaque année, la demande d'alimentation du compte épargne-temps continue d'être présentée au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre et au plus tard le 31 décembre clôturant l'année de référence.

Les jours de congé non pris dont le report est autorisé sur l'année suivante ne peuvent être inscrits sur le compte épargne-temps.

**3. Le mode de calcul des jours susceptibles d'être inscrits sur un compte épargne-temps :**

Les conditions prévues dans la circulaire précitée du 10 septembre 2004 pour l'alimentation du compte épargne-temps, doivent être scrupuleusement respectées, afin d'éviter une augmentation irrégulière du nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps.

Ainsi, un agent peut verser sur son compte épargne-temps le solde résultant de la différence entre d'une part 45 jours de congés réglementaires (voir l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret du 25 août 2000 et relatif à l'ARTT dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale) et d'autre part le total des jours de congés qu'il a pris au titre de l'année de référence.

Dans ces 45 jours de congés figurent : le nombre de jours de congés légaux dont bénéficie tout fonctionnaire de l'Etat pour une année de service accomplie, soit cinq fois les obligations hebdomadaires de service, ainsi que des jours supplémentaires de congés qui sont juridiquement assimilés à des jours résultat de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

La circonstance que l'aménagement du temps de travail mis en place dans une structure génère pour un agent un régime de jours de congés plus favorable que les 45 jours prévus réglementairement est sans incidence sur le mode de calcul du nombre de jours que l'agent est en droit d'épargner, même s'il n'en a pas bénéficié en totalité.

**Pour les besoins de l'alimentation du compte épargne-temps, les 45 jours constituent un plafond pour le calcul des jours éligibles au dépôt.**

Je rappelle que les situations qui conduiraient des agents à épargner un nombre important de jours de congés non pris par an doivent correspondre à des contraintes de service exceptionnelles et ne sauraient se répéter chaque année. Il convient à cet égard de veiller à ce que les agents puissent prendre la majorité de leurs congés annuels de manière régulière pour éviter les difficultés de fonctionnement ultérieures.

### **Exemple de calcul :**

**Pour 55 jours de congés attribués dans un service dont 40 jours déjà pris et un reliquat de 15 jours non pris, 5 jours seulement peuvent être inscrits au compte épargne-temps.**

## **II – L'indemnisation de jours épargnés**

### **► Conditions et délais**

Le décret du 3 novembre 2008 ouvre de nouvelles modalités d'indemnisation d'une partie du stock de jours épargnés par les personnels de la fonction publique de l'Etat.

**L'indemnisation est ouverte à tout titulaire d'un CET, qu'il soit agent titulaire ou non titulaire, détenteur d'un compte épargne-temps alimenté, dans la limite de la moitié des jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2007, à la condition qu'à la date de l'indemnisation, ces jours n'aient pas été consommés en congés durant l'année 2008.**

De la même manière, les jours indemnisés l'année dernière au titre du décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007 ne doivent plus être inscrits au compte épargne-temps à la date du 31 décembre 2007.

L'agent a jusqu'au 31 mars 2009 pour exprimer sa demande d'indemnisation et le nombre de jours dont il souhaite le rachat (voir fiche ci-jointe). Le nombre de jours monétisés sera arrondi à l'unité de journée soit inférieure soit supérieure, au choix de l'agent, dès lors que la réglementation du compte épargne-temps maintient l'unité de compte de la journée pleine.

### **► Modalités de calcul du montant de l'indemnisation**

Le montant de l'indemnisation est obtenu en appliquant à l'agent le taux de l'indemnisation fixé par journée et par catégorie dans l'arrêté du 3 novembre 2008 précité :

125 euros	pour la catégorie A
80 euros	pour la catégorie B
65 euros	pour la catégorie C

Les jours retenus pour l'indemnisation sont définitivement retranchés du compte épargne-temps et font l'objet d'un suivi de gestion séparé.

Le paiement s'effectue par tranche maximale de 4 jours par an, jusqu'à épuisement du total de jours dont la monétisation a été choisie, à l'exception des agents qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, qui sont licenciés ou qui arrivent au terme de leur contrat et qui, de ce fait, peuvent bénéficier du paiement de la totalité des jours à indemniser, à la date de leur fin d'activité.

Les jours indemnisés n'entrent pas dans le champ de l'exonération fiscale ni dans le champ de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévues par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Le montant de l'indemnisation est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités.

Exemples :

Au 31 décembre 2007 :

Un agent dispose de 40 jours, non utilisés en 2008 : il peut choisir d'être indemnisé à concurrence de 20 jours

L'indemnisation pourra lui être accordée par tranche de 4 jours par an, pendant cinq ans.

Au 31 décembre 2007 :

Un agent dispose de 40 jours ; en 2008, il en a utilisé 30 en congés. Il ne pourra être indemnisé qu'à concurrence de

5 jours (dont 4 jours maximum la première année et le reste l'année suivante), soit la moitié du solde observé au moment de sa demande, et conservera 5 jours sur son compte épargne-temps.

Au 31 décembre 2007 :

Un agent dispose de 41 jours, non utilisés en 2008 : il pourra être indemnisé jusqu'à moitié du stock, correspondant à un nombre de jours arrondi soit à 20 jours par défaut, soit à 21 jours par excès.

► **Cas particulier**

Les agents placés en position interruptive d'activité (notamment congé parental, disponibilité....) depuis le 31 décembre 2007 et disposant de jours épargnés et non consommés sur un compte épargne-temps, sont exclus du dispositif du rachat dès lors qu'ils ne sont pas rémunérés.

Pour les agents travaillant à temps partiel, ce même montant n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée par ces agents.

\*\*\*

Le dispositif du compte épargne-temps s'accompagnera en 2009 d'une réforme concernant le flux des jours qui seront épargnés à l'avenir. Elle permettra, à terme, une utilisation combinée en temps, en indemnisation et en épargne retraite, selon des conditions plus restrictives qui seront précisées ultérieurement.

Votre attention est donc appelée sur la nécessité d'informer très largement l'ensemble des personnels titulaires d'un compte épargne-temps de l'existence et des conditions du présent dispositif d'indemnisation, qui ne sera sans doute pas reconduit selon les mêmes modalités en 2009.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

**FICHE D'OPTION  
POUR L'INDEMNISATION DES JOURS ACCUMULES  
SUR LE COMPTE-EPARGNE TEMPS  
à la date du 31 décembre 2007**

**A** :  
1)

NOM : .....Prénom : .....

Corps : .....

Etablissement d'exercice : .....

2)

▶▶ Nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au **31 décembre 2007**.....   
(joindre la photocopie du dernier état du compte visé par le chef d'établissement ou de service)

▶▶ Nombre de jours à indemniser :  (au maximum la moitié des jours inscrits)

*N.B. : Le versement de l'indemnité s'effectue à hauteur de 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde.*

3) Date et signature :

Fait à .....le .....2009.  
(signature)

---

**B** :

Visa du Chef d'établissement ou de service :

Fait à.....le.....2009  
(signature) et cachet

---

**C** :

**Cette fiche doit être renvoyée directement au Rectorat d'Aix-en-Provence – DIEPAT-Secrétariat - pour  
le 31 mars 2009 au plus tard  
(Fax 04-42-91-70-06)**

# DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/09-448-572 du 26/01/2009

## TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS ATOSS DES CATEGORIES B ET C POUR L'ANNEE 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public et responsables des services académiques d'affectation des personnels ATOSS

Affaire suivie par : Personnes chargées du dossier : Pour les personnels administratifs : Mme Sandrine Sauvaget (Tél. 04-42-91-72-28) - Pour les personnels techniques : Mme Noelle Vincent (Tél. 04-42-91-72-44) - Fax :04-42-91-70-06 - e.mail. : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1 - Le décret n° 2007- 1365 du 17 septembre 2007 a modifié les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des personnels ATOSS en supprimant la référence à une note chiffrée.

L'article 12 indique :

*"Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu notamment :*

*a) des comptes rendus d'entretiens professionnels ;*

*b) des propositions motivées formulées par les chefs de service ;*

*(...) Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade."*

2 - La présente circulaire met en œuvre le nouveau dispositif réglementaire, qui concerne les tableaux d'avancement de grade des corps suivants : adjoints techniques de laboratoire,- adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEC) (hors EPLE), Adjointes administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (ADJAENES), Secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (SAENES), Infirmiers, Assistants de service social.

Elle ne concerne pas les ATEC exerçant en EPLE.

Elle ne concerne pas le tableau d'avancement au grade d'attaché principal (APAENES), ni les listes d'aptitude pour l'accès au corps des Attachés d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AAENES) et des Secrétaires Administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (SAENES) qui feront l'objet de circulaires distinctes.

3 - Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des conditions réglementaires à remplir pour être promu.

D'une manière générale, deux critères doivent dorénavant gouverner vos propositions d'avancement de grade. Il convient en effet de tirer les conséquences des articles 5 et 6 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 qui, notamment, instaure la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Ainsi désormais, outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle deviennent un critère exprès d'avancement et de promotion, sans pour autant naturellement que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté. L'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

4 - Il vous appartient de remplir pour chacun des agents promouvables placé sous votre autorité une fiche de proposition, dont le modèle est joint en annexe 2, où vous consignerez votre avis en cochant la case correspondante, et vos appréciations motivées et circonstanciées.

Compte tenu de la nature nécessairement sélective de cette opération de gestion des ressources humaines, lié au caractère limitatif du contingent réglementaire de promotions au niveau académique,

l'échelle des items offerts à votre choix pour la reconnaissance de la valeur professionnelle devra être utilisée dans toute son étendue.

Il conviendra notamment de veiller à la nécessaire concordance de l'avis consigné dans l'un des items proposés avec les appréciations littérales mentionnées par vos soins, ainsi qu'avec le dernier compte rendu d'entretien professionnel. L'avis "sans opposition" prévu à l'item n° 2 figurant sur l'annexe 2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut être appréciée.

L'avis "très favorable" prévu à l'item n°4 figurant sur l'annexe 2 est systématiquement corrélé à l'un des deux items subsidiaires n°4-a) "*prioritaire à moyen terme*" ou bien n°4-b) "*prioritaire à court terme*".

5 - La fiche de proposition, dite annexe 2, devra être communiquée par vos soins à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance.

6 - 1 exemplaire de cette fiche (annexe 2) devra être adressé directement au secrétariat de la DIEPAT du rectorat pour le 20 février 2009. Vos propositions serviront de référence pour l'élaboration des divers tableaux d'avancement qui seront soumis ensuite à l'avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

N°2008-221  <b>DIEPAT</b>	<b>TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2009</b>  Conditions réglementaires à remplir au 1 <sup>er</sup> septembre 2009	<b>ANNEXE 1</b>
---------------------------------	---	-----------------

### **1 – Adjoint Technique de Laboratoire : A.T.L.**

*décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 articles 14 et 15*

- I-1-** Principal 1<sup>ère</sup> classe : - au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon ATL P2  
- au moins 5 ans de services effectifs ATL P2
- I-2-** Principal 2<sup>ème</sup> classe : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ATL 1<sup>ère</sup> classe  
- au moins 6 ans de services effectifs ATL 1<sup>ère</sup> classe
- I-3-** 1<sup>ère</sup> classe : - conditions transitoires introduites par l'article 31 :  
→ avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon ATL 2<sup>ème</sup> classe  
→ au moins 3 ans de services effectifs ATL 2<sup>ème</sup> classe

### **2 – Adjoint Technique des Etablissements d'enseignement : A.T.E.C.**

*décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 articles 13, 14 et 15*

- 2-1-** Principal 1<sup>ère</sup> classe : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ATEC P2  
- au moins 5 ans de services effectifs ATEC P2
- 2-2-** Principal 2<sup>ème</sup> classe : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ATEC 1<sup>ère</sup> classe  
- au moins 6 ans de services effectifs ATEC 1<sup>ère</sup> classe
- 2-3-** 1<sup>ère</sup> classe : - conditions transitoires introduites par l'article 22-VIII :  
→ avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon ATEC 2<sup>ème</sup> classe  
→ au moins 3 ans de services effectifs ATEC 2<sup>ème</sup> classe

### **3 – Adjoint Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur : (A.D.J.A.E.N.E.S.)**

*décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 articles 13 et 14 et décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008*

- I-1-** Principal 1<sup>ère</sup> classe : - au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon ADJAENES P2  
- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES P2
- I-2-** Principal 2<sup>ème</sup> classe : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ADJAENES 1<sup>ère</sup> classe  
- au moins 6 ans de services effectifs ADJAENES 1<sup>ère</sup> classe
- I-3-** 1<sup>ère</sup> classe : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ADJAENES 2<sup>ème</sup> classe  
- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES 2<sup>ème</sup> classe

**N.B. : Le décret \*2008-1386 du 19 décembre 2008 crée le corps des Adjoints Administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (ADJAENES) par voie d'intégration des corps d'Adjoints Administratifs des Services Déconcentrés (AASD) et d'Adjoints Administratifs d'Administration Centrale (AAAC), sans incidence sur la progression de carrière.**

#### **4 – Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (SAENES)**

*décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 – article 11 et décret n°2008-1385 du 19 décembre 2008*

**4-1-** Classe exceptionnelle : - avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon classe supérieure

**4-2-** Classe supérieure : - avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon classe normale depuis au moins 2 ans  
- 5 ans de services publics en catégorie B

*N.B. : Le décret n°2008-1385 du 19 décembre 2008 crée le corps des Secrétares Administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (SAENES) par voie d'intégration des corps de Secrétares d'Administration Scolaire et Universitaire (SASU) et Secrétares Administratifs d'Administration Centrale (SAAC), sans incidence sur la progression de carrière.*

---

#### **5 – Infirmier (e) : INF**

*décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 article 18*

**5-1-** Classe supérieure : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon classe normale  
- 10 ans de services effectifs dont 4 ans accomplis dans un corps d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat

---

#### **6 – Assistant(e) de Service Social : A.S.S.**

*décret n° 91-783 du 1<sup>er</sup> août 1991 article 14*

**6-1-** ASS principal(e) : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon  
- 4 ans de services effectifs

-----

N°2008-222 <b>DIEPAT</b>	<b>FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION pour l'inscription au tableau d'avancement de grade avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2009</b>	<b>ANNEXE 2</b>
-----------------------------	--	-----------------

**A** – Accès au grade de :

- |                  |  |  |  |
|------------------|--|--|--|
| 1 – AT Labo      | <input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> classe | <input type="checkbox"/> principal 2 <sup>ème</sup> cl | <input type="checkbox"/> principal 1 <sup>ère</sup> classe |
| 2 – ATEC         | <input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> classe | <input type="checkbox"/> principal 2 <sup>ème</sup> cl | <input type="checkbox"/> principal 1 <sup>ère</sup> classe |
| 3 – ADJAENES     | <input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> classe | <input type="checkbox"/> principal 2 <sup>ème</sup> cl | <input type="checkbox"/> principal 1 <sup>ère</sup> classe |
| 4 – SAENES       | <input type="checkbox"/> classe supérieure       | <input type="checkbox"/> classe exceptionnelle         |  |
| 5 – Infirmier(e) | <input type="checkbox"/> classe supérieure       |  |  |
| 6 – ASS          | <input type="checkbox"/> principal(e)            |  |  |

**B**

NOM : ..... Prénom : .....

Etablissement d'exercice : .....

Proposition motivée formulée par le chef d'établissement ou de service :

- |  |  |
|--|--|
| 1 - <input type="checkbox"/> défavorable     |  |
| 2 - <input type="checkbox"/> sans opposition |  |
| 3 - <input type="checkbox"/> favorable       |  |
| 4 - <input type="checkbox"/> très favorable  | 4 a - <input type="checkbox"/> prioritaire à moyen terme |
|  | 4 b - <input type="checkbox"/> prioritaire à court terme |

Fait à.....le.....2009 (*signature du chef d'établissement ou de service et cachet*)

▶ *L'avis "sans opposition" prévu à l'item n°2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut être appréciée.*

▶ *L'avis "très favorable" prévu à l'item n°4 est systématiquement corrélé à l'un des deux items subsidiaires : n° 4a ou n°4b.*

**C**

Visa de l'intéressé(e) : Vu et pris connaissance le.....2009.

*(signature)*

**D**

**1 exemplaire à l'intéressé(e) + 1 exemplaire à adresser à la DIEPAT du Rectorat pour le 20 février 2009**

## DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/09-448-231 du 26/01/2009

### **CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE RENTREE SCOLAIRE 2009-2010 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

Références : Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée relative à la CPA des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (article 73) portant réforme des retraites (J.O. du 21 août 2003) - Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi 2003-775 du 31 août 2003 - Décret n° 95-785 du 14 juin 1995 relatif à la CPA des maîtres

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

#### **I - LES CONDITIONS D'ACCES**

La CPA est accordée **sous réserve de l'intérêt et de la continuité du service** aux maîtres en contrat provisoire ou définitif, occupant leurs fonctions **à temps complet ou temps partiel**.

##### **Condition de la CPA :**

Etre âgé de 57 ans au moins. La condition d'âge, pour partir à la rentrée scolaire du mois de septembre, s'apprécie au 31 décembre de cette même année. Il est désormais possible d'accéder à la CPA après 60 ans, la condition d'âge constitue en fait un plancher.

Justifier de **33 années d'assurance** (tous régimes confondus), soit 132 trimestres au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Avoir accompli **25 années de services civils ou militaires** (services accomplis en qualité d'agent public ou susceptibles d'être retenus au titre du RETREP), soit 100 trimestres au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**La durée de service peut être réduite dans la limite de 6 ans maximum** du temps pour lequel le maître a bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour soigner un enfant, un conjoint malade ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour la prise en compte d'un congé parental,
- pour les enseignants reconnus par la COTOREP en catégorie C des travailleurs handicapés ou accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 60%.

#### **2 - ENTREE ET SORTIE DU DISPOSITIF**

• **L'admission** au bénéfice de la CPA intervient au début de l'année scolaire correspondant à l'année civile au cours de laquelle les conditions d'âge, de service et d'assurance sont remplies.

• **Sortie** de la CPA :

- soit, à 60 ans au plus tôt, âge d'ouverture des droits à retraite
- soit, à compter de la date où l'agent peut bénéficier d'une retraite à taux plein
- et au plus tard à l'âge de 65 ans.

### 3 - LES QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

#### A/ les différents régimes :

La CPA est une modalité de travail à temps partiel. Les personnels pourront opter pour :

- **Un régime de CPA simple** : régime dégressif ou régime fixe (déroulement de la CPA suivant une quotité de travail et une rémunération à choisir entre deux formules)
- **Un régime de CPA avec une cessation totale d'activité** : régime dégressif ou régime fixe. Ce choix permet de cesser totalement son activité tout en continuant à être rémunéré, sous réserve d'avoir épargné du temps en travaillant au-delà de la quotité qu'ils sont tenus d'accomplir, soit une année scolaire pour les enseignants avant leur date de départ en retraite.

#### B/ Adaptation des quotités de travail :

Les quotités de travail doivent être aménagées de telle sorte que le service hebdomadaire comprenne un **nombre entier d'heures** correspondant aux quotités de travail choisies.

Cette durée de service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.**

#### C/ Adaptation des quotités de rémunération :

La fraction de rémunération versée est également adaptée : le texte législatif a prévu une **sur-rémunération** lorsque la quotité de temps de travail est de 80 % (rémunération à 85,70%), une autre formule, pour la quotité de 60 %.

⇒ **IMPORTANT**: le choix de la CPA avec cessation totale d'activité est une option **irrévocable** :

<b>CPA simple</b>	<b>1<sup>ère</sup> formule : régime fixe</b>		<b>2<sup>ème</sup> formule : régime dégressif</b>	
	Quotité de travail fixe	Rémunération fixe*	Quotité de travail dégressive	Rémunération dégressive*
Les deux 1 <sup>ères</sup> années	<b>50 %</b>	<b>60 %</b>	<b>80 %</b>	6/7 <sup>ème</sup> du traitement selon formule (80*4/7) + 40 Soit : <b>85,70%</b>
Années suivantes	<b>50 %</b>	<b>60 %</b>	<b>60 %</b>	(6/10*11/14) + (8/35) soit : <b>70%</b>

\* La quotité est à appliquer au traitement, à l'indemnité de résidence, aux primes et indemnités de toutes natures afférents au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

<b>CPA avec cessation totale d'activité : régime fixe</b>		
	Quotité de travail	Rémunération fixe
Première année	<b>100 %</b>	<b>60 %</b>
Au delà	<b>50 %</b>	<b>60 %</b>
Dernière année	<b>0 %</b>	<b>60 %</b>

Le temps minimal passé en CPA avec cessation totale d'activité, régime **fixe**, doit être de **deux années scolaires**, une travaillée et une épargnée.

<b>CPA avec cessation totale d'activité : régime dégressif</b>		
	Quotité de travail	Rémunération dégressive
Première année	<b>100 %</b>	6/7 <sup>ème</sup> soit : <b>85,70 %</b>
Deuxième année	<b>100 %</b>	6/7 <sup>ème</sup> soit : <b>85,70 %</b>
Troisième année	<b>≅ 80 %</b>	(6/10*11/14) + (8/35) soit : <b>70 %</b>
Au delà	<b>≅ 60 %</b>	(6/10*11/14) + (8/35) soit : <b>70 %</b>
Dernière année	<b>0 %</b>	(6/10*11/14) + (8/35) soit : <b>70 %</b>

La CPA avec cessation totale d'activité, régime **dégressif**, impose à l'agent de rester au **moins quatre ans en service** (la dernière année étant l'année épargnée) avant de pouvoir solliciter une mise à la retraite.

#### **4 - LES DROITS A RETRAITE**

- Les périodes de services accomplis à temps partiel, pendant la CPA sont :
  - comptées comme du temps plein, pour la constitution des droits à pension ;
  - comptées au prorata de la durée effectivement travaillée pour la liquidation de ces droits.

#### **RAPPEL**

Les maîtres admis en CPA **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004** conservent le **bénéfice des dispositions antérieures** à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003.

Soit :

- traitement 50% et indemnité exceptionnelle 30%
- quotité de travail 50%
- départ en retraite le jour des 60 ans, ou à la fin du mois du 60<sup>ème</sup> anniversaire ou à la fin de l'année scolaire

En cas de départ en cours de mois, l'indemnité de 30% est arrêtée à la date de cessation de fonction.

#### **5 - CALENDRIER DES OPERATIONS**

⇒ **Les demandes** de CPA devront être formulées par les personnels, selon le **modèle** joint en **annexe 1**, afin de préciser leurs choix relatifs au mode de cotisation pour la retraite et à la date de départ à la retraite.

⇒ Les personnels bénéficiant déjà de ce dispositif, n'ont pas à renouveler leur demande.

**CALENDRIER :**

⇒ **JEUDI 29 JANVIER 2009**, date limite de dépôt auprès des chefs d'établissements

⇒ **JEUDI 5 FEVRIER 2009**, date limite de réception des demandes à la DEEP, revêtues de l'avis du Chef d'établissement

Pièces justificatives à joindre :

- état des services civils en qualité d'agent public (annexe 2)
- le cas échéant, état signalétique du service militaire
- relevé de carrière « autres régimes » s'il y a lieu

Je vous prie de bien vouloir assurer **la plus large diffusion** de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels absents.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

**DEMANDE DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

Je soussigné(e) ..... (nom, prénom)  
Grade.....né(e) le : .....  
Etablissement d'affectation :.....discipline :.....  
Quotité de travail en 2008/2009..... temps complet  temps partiel

Sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité , à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2009**

**J'opte pour le régime suivant :**

- CPA simple avec quotité de travail fixe** 50% rémunérée à 60%
- CPA simple avec quotité de travail et de rémunération dégressive** : 80% rémunérés 85,70% les deux 1<sup>ères</sup> années, 60% rémunérés 70%, la ou les suivantes.
- CPA avec cessation totale d'activité régime fixe** : 100% la 1<sup>ère</sup> année (rémunérés 60%), 50% le cas échéant au delà (rémunérés 60%), 0% la dernière année (rémunérés 60%) sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable.**
- CPA avec cessation totale d'activité régime dégressif** : 100% les deux 1<sup>ères</sup> années (rémunérés 85,70%), 80% la 3<sup>ème</sup> année (rémunérés 70%), 60% le cas échéant au-delà (rémunérés 70%) et 0% la dernière année (rémunérés 70%), sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable.**

**Choix du moment de départ à la retraite :**

- à mon 60<sup>ème</sup> anniversaire
- à ma limite d'âge, soit 65 ans
- lorsque ma durée d'assurance me permettra de percevoir une retraite à taux plein avant toutefois d'atteindre l'âge de 65 ans
- à une autre date comprise entre 60 et 65 ans qui sera le .....

A..... Le ..... **Signature de l'intéressé(e)**

**AVIS DU CHEF D ETABLISSEMENT**  FAVORABLE  DEFAVORABLE

A..... Le ..... **Signature**

**Cachet de l'établissement**

**DECISION DU RECTEUR**  ACCORD  REFUS

A..... Le ..... **Signature**

**Imprimé à remettre au Chef d'établissement au plus tard le jeudi 29 janvier 2009**  
**Joindre obligatoirement un état des services civils (annexe 2), le cas échéant celui des services militaires et ceux d'autres régimes.**

**DEMANDE DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

**ETAT DES SERVICES CIVILS**

NOM..... PRENOM :.....  
 NOM DE JEUNE FILLE :.....  
 NE(E) LE..... A .....  
 CORPS..... DISCIPLINE :.....  
 ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :.....

LIEUX D'EXERCICE	NATURE DES FONCTIONS	DATE D'ENTREE EN FONCTIONS	DATE DE CESSATION DE FONCTIONS	DUREE DE SERVICE			OBSERVATIONS
				ANS	MOIS	JOURS	

Fait à .....Le.....  
Signature

## DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/09-448-232 du 26/01/2009

### RETRAITE ANNEE 2009-2010 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Code de l'éducation, articles L442-18 et L914-1 - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat - Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (art.4)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

#### **ADMISSION A LA RETRAITE**

Si vous avez accompli au moins 15 ans de services civils et militaires, vous pouvez prétendre à une pension. Cette condition n'est pas exigée si vous êtes radié des cadres pour invalidité.

#### **I - L'âge d'ouverture des droits**

- L'âge d'ouverture des droits est fixé à **60 ans** et à **55 ans** pour les **instituteurs**.
- Si vous avez accompli au moins 15 ans de service comme instituteur, vous pourrez partir à la retraite à 55 ans, même si vous terminez votre activité comme professeur des écoles.
- Si vous êtes mère de trois enfants et que vous avez au moins 15 ans de service (équivalent temps plein) vous pouvez être admise à la retraite dès que ces deux conditions sont remplies.
- Si vous avez commencé à travailler à 14, 15, 16 ou 17 ans, vous pourrez partir entre 56 et 59 ans en fonction du nombre de trimestres cotisés (entre 160 et 168 trimestres). Votre caisse de Sécurité Sociale pourra vous donner tout renseignement utile.

#### **II - L'âge limite de départ et les possibilités de prolongation de l'activité**

Vous serez mis à la retraite d'office, à **65 ans** dans le cas général, à **60 ans** pour les **instituteurs**.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

- Une année par enfant encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, vous aviez trois enfants vivants.
- Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires, lorsque vous atteindrez l'âge limite, vous pourrez prolonger votre activité dans la limite de 10 trimestres.

### III - Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2009/2010 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard à la Division des Etablissements de l'Enseignement Privé sous couvert du chef d'établissement

**le jeudi 5 février 2009**

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

**Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec leur centre de sécurité sociale pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.**

Les maîtres atteignant l'âge de 65 ans en cours d'année scolaire pourront être maintenus en fonction jusqu'à la fin de celle-ci, sur leur demande. Ils percevront alors leur traitement jusqu'au 31 juillet 2010.

#### **RETREP**

⇒ **Liquidation :**

**Les dossiers de liquidation** du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum 6 mois avant la fin de fonction** aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être âgé de 60 ans,
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général.

**sans condition d'âge pour :**

- Les maîtres se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions (constatée par la commission de réforme).
- Les femmes lorsqu'elles sont mères de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.
- Les femmes lorsqu'elles ont élevé, dans les conditions fixées à l'article L-327 du Code de la Sécurité Sociale, trois enfants ou un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %.
- Les femmes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer toute profession.

⇒ **Évaluation :**

**Les dossiers d'évaluation** du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée.**

Pour la rentrée 2010/2011, les demandes devront donc parvenir au RETREP avant le 31 octobre 2009.

Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point et de leur rappeler qu'**aucun dossier d'évaluation pour la rentrée 2010 - 2011** ne sera adressé à la **D.E.E.P après le 30 Juin 2009**, ceci afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique vous adresser à :

Madame TELLIEZ  
RETREP  
2 Avenue du 8 Mai 1945  
95202 SARCELLES CEDEX  
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>

#### **REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE**

- L'article 3 de la loi 2005-5 du 5 janvier 2005 institue un régime de retraite additionnel pour les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.
- Le décret 2005-1233 du 30 septembre 2005 pris en application de cette loi en précise les conditions relatives à l'assiette des cotisations, à l'ouverture et la liquidation des droits et au fonctionnement de l'organisme gestionnaire de ce régime.
- L'arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret susvisé, fixe les modalités de mise en œuvre de ce régime.

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

#### **⇒ Les bénéficiaires :**

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **trois conditions** suivantes :

- Avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- Totaliser au moins 15 ans de service dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- Et avoir atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour les instituteurs) et été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

#### **⇒ Les cotisations et les droits versés :**

- Ce régime est financé par des cotisations patronales et salariales représentant chacune 0.75% de la rémunération brute versée par l'Etat.
- Celles-ci permettent de verser aux ayants droit une pension de 7% du montant des sommes qu'ils perçoivent au titre de l'avantage temporaire de retraite, ou de la part de leur retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires correspondant aux années effectuées dans l'enseignement privé sous contrat.

Ce taux déterminé selon l'année de cessation d'activité est appelé à progresser jusqu'à 10%, à raison d'un point supplémentaire tous les 5 ans.

⇒ **Les demandes de liquidation :**

Comme le précise l'article 6 du décret du 30 septembre 2005, **la liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.**

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (annexe 1), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP) **l'imprimé** joint en **annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

Vous trouverez en annexe, outre les formulaires de demande, un document précisant la nature des services pris en compte dans l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite.

A titre d'information, je précise que la DEEP établira un décompte des services des intéressés, destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'Association pour la Prévoyance Collective, qu'elle joindra à votre dossier de demande de retraite.

**Vous devrez fournir en outre**, à l'Association pour la Prévoyance Collective, les pièces suivantes, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte d'identité si vous êtes célibataires sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels concernés, y compris des personnels absents.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

## ANNEXE 1

DEEP

<b>DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE - ANNEE 2009-2010 PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT</b>
--

NOM..... PRENOM.....

NOM DE JEUNE FILLE .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION .....

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE  
ET UN RELEVÉ DE CARRIÈRE ÉTABLI PAR VOTRE CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE SERVICE RETRAITE.

⇒ SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- A LA RENTRÉE SCOLAIRE 2009  
ou  A LA DATE PRÉCISE DE MON 60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE, soit le : .....  
ou  AU DERNIER JOUR DU MOIS DE MON 60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE, soit le : .....  
ou :  LE.....

---

Fait à \_\_\_\_\_ le

Signature

---

Visa du chef d'établissement

Fait à \_\_\_\_\_ le

Signature

Cachet de l'établissement

---

Décision du Recteur

Fait à \_\_\_\_\_ le

Accord

Refus

Signature

**NB : JOINDRE IMPÉRATIVEMENT LE RELEVÉ DE CARRIÈRE DÉLIVRÉ PAR LA CRAM**

ANNEXE 2

DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS  
DES ETABLISSEMENTS D ENSEIGNEMENT PRIVES  
SOUS CONTRAT AVEC L ETAT

(Article 6 du décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005)

-----

NOM PATRONYMIQUE :.....

PRENOMS :.....

NOM MARITAL :.....

ADRESSE :.....

COMMUNE :.....

CODE POSTAL :.....

NUMERO DE TELEPHONE :.....

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D EXERCICE :

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE) :

.....

INSPECTION ACADEMIQUE DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU  
1<sup>ER</sup> DEGRE -même si enseignement en second degré-) :

.....

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....  
demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la  
Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du..... ,  
date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou  
RETREP)

Fait à.....le.....

Signature

**SERVICES PRIS EN COMPTE DANS L'OUVERTURE ET LA LIQUIDATION  
DES DROITS AU REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE**

L'ouverture des droits des bénéficiaires du régime additionnel de retraite est subordonnée à la condition de justifier de **quinze années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ou reconnus par celui-ci, en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (cf article 5 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005)**

Les services pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite sont identiques à ceux retenus pour l'ouverture et la liquidation des droits au RETREP ; mentionnés à l'**article 3 du décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006**.

Il s'agit :

- des services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste accomplis dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou sous contrat d'association ; il peut s'agir, le cas échéant, de services accomplis dans des classes hors contrat dès lors que l'établissement est lié à l'Etat par contrat ;
- des services d'enseignement ou de documentation accomplis dans les établissements d'enseignement privés agricoles (même observation que *supra*) ;
- des services militaires ou des périodes civiles accomplies au titre du service national actif ;
- de la période de scolarité accomplie en vue d'accéder à l'échelle de rémunération de professeur des écoles dans les CFPP qui ont conclu une convention avec l'Etat et ayant donné lieu à rémunération par l'Etat, pour les maîtres ayant exercé dans les classes primaires.

Ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

Sont pris en compte sur la base d'un temps complet pour l'ouverture des droits à pension :

- les services accomplis à temps partiel ;
- les services accomplis à temps incomplet lorsque, concomitamment à un service d'enseignement, a été exercée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ou dans un établissement d'enseignement privé agricole, une activité de direction ou de formateur, sous réserve que ces activités aient donné lieu à validation au regard du RGSS ou de la MSA ; les services de directeur adjoint sont assimilés aux services de directeur.

S'agissant du décompte des quinze années de services permettant aux maîtres d'accéder au RETREP à compter de 55 ans (instituteur ou professeur des écoles), les services à retenir sont les services pendant lesquels ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public, les services accomplis sur l'échelle de rémunération de professeur des écoles n'étant pas pris en compte.

## DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/09-448-233 du 26/01/2009

### EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL RENTREE 2009-2010 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Art 914-1 du code de l'éducation relatif aux dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés - Loi n 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs - Loi n 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Loi n 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés - Décret n 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel - Décret n 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la CPA. (J.O. du 30 décembre 2003) - Note de service n 2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n 9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel - Note de service n 2004-065 du 28 avril 2004 (B.O. n 18 du 6 mai 2004) relative à l'aménagement des quotités de temps de travail

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

#### I - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation de cette modalité de service, choisie par le maître, est subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service.

Tout avis défavorable du supérieur hiérarchique doit être motivé.

##### ***1.1 Les quotités de temps de travail***

La quotité choisie ne peut être inférieure à 50% ou supérieure à 90% de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures hebdomadaires**.

##### ***1.2 La rémunération***

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 85,7 % du temps complet et 91.4 % du temps complet.

Aménagement des rémunérations :

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante :

$$\left( \text{Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet} \times \frac{4}{7} \right) + 40$$

##### **Exemples**

- La durée du service d'un personnel de documentation, ayant 36 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 60 %, est aménagée afin qu'il effectue :
  - o Soit 21 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 58.33 % ;

- Soit 22 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61.11 %.
- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant exercer à 70 %, effectue :
  - Soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66.67 % ;
  - Soit 13 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 72.22 %.

Un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et sollicitant un 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88.9 % correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment, à 90.8 %.

### I.3 La sortie du dispositif

La fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983).

En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au Recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

## II - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES OU POUR HANDICAP

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit.

La demande de temps partiel doit être formulée **au moins 2 mois** avant le début de la période souhaitée, sauf en cas d'urgence.

### II.1 Les cas d'ouverture

- **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.  
 Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.  
Date d'effet :  
 Il ne peut débuter en cours d'année qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.  
 La demande doit être présentée au terme d'un congé de maternité, d'adoption ou d'un congé parental, deux cas de figure peuvent se présenter :
  1. reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
  2. reprise d'activité à temps plein : la reprise de travail à temps plein ne pourra alors prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit la demande.
- **Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). Il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.
- **Pour les maîtres handicapés**, ce droit est accordé aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :
  - Les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
  - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;
  - Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

O Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

O Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

O Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

## **II.2 Les quotités de temps partiel de droit**

**La durée du service peut être égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** de l'obligation réglementaire de service des maîtres exerçant leurs fonctions à temps complet.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir **un nombre entier** d'heures hebdomadaires.

Les modifications de quotités peuvent intervenir en cours d'année sur demande de l'agent, présentée au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

## **II.3 La sortie du dispositif**

Le temps partiel cesse automatiquement **à la fin de l'année scolaire** qui suit,

- soit le jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant,
- soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou
- lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

**Au terme de la période d'autorisation, le maître retrouve son poste à temps plein**, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués (cf. Note de Service DGF D1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée pour motif grave, elle peut intervenir sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint -

## **III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL**

### **III.1 Temps partiel et autorisations de cumul**

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service)
- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. BA n°428 du 16 juin 2008)

### **III.2 Champ d'application**

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans et qu'à l'issue de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Toutefois, dans le cadre de la préparation de rentrée, **il est demandé aux intéressés de renseigner l'imprimé joint en annexe** que cela soit pour une première demande ou bien pour un renouvellement.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation et de réintégration à temps plein prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

### **III.3 Prise en compte de ces services pour la retraite**

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

### III.4 Calendrier

#### Temps partiel sur autorisation :

La demande des intéressés, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave devra être présentée selon le calendrier suivant qui devra être **rigoureusement respecté** :

- le **JEUDI 29 JANVIER 2009** : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du Chef d'établissement
- le **JEUDI 5 FEVRIER 2009** : Date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement

#### Temps partiel de droit :

Les demandes pourront être présentées soit suivant le calendrier ci-dessus soit au plus tard deux mois avant le début du congé sollicité (sauf en cas d'urgence).

## **IV - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL**

### IV.1 Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve de l'intérêt du service.**

### IV.2 Procédure

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Toutefois, pour permettre la préparation de rentrée, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut § III.4).

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1<sup>er</sup> septembre et est accordée pour **l'année scolaire.**

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période travaillée.

Cette autorisation s'annule dès lors que l'intéressé obtient une mutation.

Elle est renouvelable deux fois par **tacite reconduction.**

A l'issue de la période de **trois ans**, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La demande de réintégration à temps plein ou de modification du temps partiel doit être formulée avant le 31 Mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Au cours de ces trois années, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service.

La **modification** des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir **à titre exceptionnel** en cours d'année scolaire à la demande de l'agent pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois.**

### IV.3 Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération annuelle.

### IV.4 Formation et congés pendant la durée du temps partiel

Les formations sont suivies pendant les périodes travaillées. Si elles sont effectuées à temps plein l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation. L'autorisation est également suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées. Exemple : un agent exerçant à mi-temps, placé en congé de maladie quinze jours pendant la période durant laquelle il doit effectuer un service à temps plein, ces quinze jours seront comptabilisés, au regard de ses obligations annuelles de service comme du temps plein ; un congé en période non travaillée n'aura alors aucune conséquence sur le calcul des obligations annuelles de service.

#### IV.4 Répartition des heures

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. **Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut donc varier.** Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur et d'autres, à l'entier inférieur. D'autres modalités de répartition sont possibles dans le cadre annuel, en alternant par exemple des semaines ou des mois travaillés et non travaillés.

Ainsi, par exemple, un professeur ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et travaillant à 80 %, peut effectuer 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 % et l'agent est payé à hauteur de 6/7<sup>ème</sup> du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année.

Cet agent peut tout aussi bien exercer 14 heures hebdomadaires sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire, sachant qu'il lui restera à effectuer au cours de l'année 14 heures, pour compléter le service qu'il doit à hauteur des 518 heures annuelles. Il percevra la même fraction de rémunération, à savoir 6/7<sup>ème</sup> du traitement.

#### IV.5 Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée.**

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes informations utiles de son établissement pendant les périodes non travaillées.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT**  
**PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**  
**année scolaire 2009-2010**

NOM ..... PRENOM .....

NOM DE JEUNE FILLE .....

GRADE ..... DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION EN 2008-2009: .....

1<sup>ère</sup> demande       Renouvellement      Quotité de service 2008-2009 :.....

**Naissance ou adoption d'un enfant**

Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant :.....

(produire copie livret de famille, avec mention marginale si 1<sup>ère</sup> demande)

- SOINS (produire** certificat médical d'un praticien hospitalier tous les 6 mois et document attestant Du lien de parenté – copie livret de famille, acte de pacs, certificat de concubinage-si 1<sup>ère</sup> demande)

**QUOTITE DE TRAVAIL** choisie doit être comprise entre **50 et 80%** de l'ORS      arrondie à ..... H

(y compris pondération, heures de laboratoire de 1<sup>ère</sup> chaire...)

**Pour information, si ORS égal à**

**Le nombre d'heures hebdomadaires doit être compris entre**

15 H      →

8 et 12 H

18 H      →

9 et 14 H

20 H      →

10 et 16 H

36 H      →

18 et 28 H

39 H      →

20 et 31 H

**QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE** (le cas échéant)

PERIODE TRAVAILLEE	NOMBRE DE SEMAINES	NOMBRES D'HEURES HEBDOMADAIRES
DU.....AU.....	.....	.....
DU.....AU.....	.....	.....
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	

Si espace non suffisant, utiliser feuille libre

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au.....

Du.....au.....

Du.....au.....

Du.....au.....

**Je m'engage à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant toute la période d'exercice à temps partiel annualisé**

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

**VISA DU CHEF D ETABLISSEMENT**

A ..... Le .....

Cachet de l'établissement

**DECISION DU RECTEUR:**

accord

refus

A Aix-en-Provence, le .....

Attention date limite de dépôt auprès du chef d'établissement **le jeudi 5 Février 2009**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT  
année scolaire 2009-2010**

NOM ..... PRENOM .....

NOM DE JEUNE FILLE .....

GRADE ..... DISCIPLINE .....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION EN 2008-2009 : .....

.....

**QUOTITE DE TRAVAIL** choisie doit être comprise entre **50% et 90%** de l'ORS

(y compris pondération, heures de laboratoire, de 1<sup>ère</sup> chaire...)

Arrondie à [.....H]

**Pour information, si ORS égal à**

**le nombre d'heures hebdomadaires  
doit être compris entre**

15 H	→	8 et 13 H
18 H	→	9 et 16H
20 H	→	10 et 18 H
36 H	→	18 et 32 H
39 H	→	20 et 35 H

**QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE** (le cas échéant)

PERIODE TRAVAILLEE	NOMBRE DE SEMAINES	NOMBRES D'HEURES HEBDOMADAIRES
DU..... AU.....	.....	.....
DU..... AU.....	.....	.....
TOTAL	36	

Si espace non suffisant, utiliser feuille libre

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du.....au.....

Du.....au..... Du.....au.....

**Je m'engage à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant toute la période d'exercice à temps partiel annualisé.**

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

**AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :**

(En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

A.....le

Signature du Chef d'établissement

Cachet de l'établissement

**DECISION DU RECTEUR:**

accord

refus

A Aix-en-Provence, le .....

Attention date limite de dépôt auprès du chef d'établissement **le jeudi 5 février 2009**

## DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/09-448-1223 du 26/01/2009

### DIPLOME NATIONAL DU BREVET - SESSION 2009 - METROPOLE

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : M. MACREZ - Tel : 04 42 91 71 73 - Mme CAZES - Tel : 04 42 91 71 74 - Fax : 04 42 38 73 45

#### Le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

**Vu** le décret n° 87.32 du 23 janvier 1987 modifié et l'arrêté du 18 août 1999 modifié relatifs au Diplôme National du Brevet

**Vu** la note de service n°2000-229 du 15 décembre 2000 relative aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet

#### ARRETE

Article 1er : Les épreuves écrites du Diplôme National du Brevet se dérouleront dans les centres de l'académie d'Aix-Marseille selon le calendrier figurant en annexe du présent arrêté au titre de la session 2009.

Article 2 : Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités*

## ANNEXE 1

### DIPLOME NATIONAL DU BREVET Session 2009

#### Calendrier des épreuves pour l'académie d'Aix-Marseille

#### **Mardi 30 juin 2009**

Epreuves communes à l'ensemble des candidats

- 09h00 – 10h30 Français 1 ère partie
- 10h45 – 12h15 Français 2<sup>ème</sup> partie
- 14h30 – 16h30 Histoire – Géographie et Education Civique

#### **Mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2009**

Epreuve commune à l'ensemble des candidats

- 09h00 – 11h00 Mathématiques

Epreuves réservées aux candidats individuels

- 11h15 – 11h45 Education musicale (série collège)
- 11h15 – 12h45 Arts plastiques
- 11h15 – 12h45 Education socio-culturelle (Enseignement Agricole)
  
- 14h00 – 16h30 Langue Vivante Etrangère section internationale
  
- 14h30 – 16h00 Langue Vivante Etrangère
- 16h15 – 17h00 Sciences de la Vie et de la Terre
- 16h15 – 17h15 E.F.S. ou Vie Sociale Professionnelle  
(séries technologique et professionnelle)
- 17h30 – 18h15 Sciences Physiques ou Physique - Chimie

## DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/09-448-1224 du 26/01/2009

### **DIPLOME NATIONAL DU BREVET - SESSION 2009 - CENTRES ETRANGERS**

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : M. MACREZ - Tel : 04 42 91 71 73 - Mme CAZES - Tel : 04 42 91 71 74 - Fax : 04 42 38 73 45

#### **Le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille**

**Vu** le décret n° 87.32 du 23 janvier 1987 modifié et l'arrêté du 18 août 1999 modifié relatifs au Diplôme National du Brevet

**Vu** la note de service n°2000-229 du 15 décembre 2000 relative aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet

**Vu** la note de service n°87-060 du 17 février 1987 fixant les dispositions d'organisation du Diplôme National du Brevet dans les centres étrangers

#### **ARRETE**

Article 1er : Les épreuves écrites du Diplôme National du Brevet dans les centres étrangers rattachés à l'académie d'Aix-Marseille se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe du présent arrêté au titre de la session 2009.

Article 2 : Chaque centre devra adapter les horaires afin que l'ouverture des plis contenant les sujets se fasse simultanément suivant l'horaire défini en annexe, qui est celui de la métropole.

Article 3 : Les Conseillers culturels auprès des ambassades de France concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités*

## ANNEXE 1

### DIPLOME NATIONAL DU BREVET Session 2009

#### Calendrier des épreuves pour les centres étrangers rattachés à l'académie d'Aix-Marseille

#### **lundi 22 juin 2009**

Epreuves communes à l'ensemble des candidats

- 08h30 – 10h00 Français 1 ère partie
- 10h15 – 11h45 Français 2<sup>ème</sup> partie
- 14h00 – 16h00 Histoire-Géographie et Education Civique

Epreuves réservées aux candidats individuels

- 16h30 – 17h15 Sciences de la Vie et de la Terre

#### **mardi 23 juin 2009**

Epreuve commune à l'ensemble des candidats

- 08h30 – 10h30 Mathématiques

Epreuves réservées aux candidats individuels

- 11h00 – 11h45 Sciences Physiques ou Physique-Chimie
- 14h00 – 15h30 Langue Vivante Etrangère
- 16h00 – 16h30 Education musicale
- 16h00 – 17h30 Arts plastiques

## DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/09-448-1225 du 26/01/2009

### **BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2009 - DESIGNATION DES SECRETAIRES DE JURY POUR L'EXAMEN DES BACCALAUREATS**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements des lycées publics et privés sous contrat, chefs de centre d'examen du baccalauréat

Affaire suivie par : BCG : Mme EXPOSITO - Tel : 04.42.91.71.88 - Mme SCHELOUCH - Tel : 04.42.91.71.89 - Mme MISTRE - Tel : 04.42.91.71.90 - Mme IMMORDINO - Tel : 04.42.91.71.91 -  
BTN : Mme AMALBERT - Tel : 04.42.91.71.79 - Mme SCHIANCHI - Tel : 04.42.91.71.93 - Mme DUFORT - Tel : 04.42.91.71.94

Je vous prie de me faire connaître les secrétaires de jury que vous vous proposez de nommer, à l'aide des tableaux joints en annexe.

Aucun texte réglementaire ne fixe leur nombre. L'usage est cependant de désigner **2 secrétaires par jury pour les baccalauréats général et technologique.**

Il est prioritairement fait appel aux professeurs d'EPS.

**Il n'est pas possible de proposer des professeurs enseignant dans les disciplines suivantes :**

BCG-BTN      - philosophie  
                  - lettres  
                  - histoire géographie

BCG            - langues vivantes (anglais, espagnol, allemand, italien)  
                  - sciences de la vie et de la Terre (classes de première séries L et ES, classes de terminale série S)  
                  - mathématiques (classes de première L, classes de terminale séries L et ES)  
                  - sciences de l'ingénieur (série S)

BTN            - les disciplines technologiques

**Les fonctions de secrétaires de jury ne donnent lieu à aucune indemnité spécifique.**

Les documents renseignés devront parvenir à mes services dès que possible et au plus tard le **vendredi 6 février 2009.**

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

**ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE  
RECTORAT – DIEC 2.02**

**Etablissement :**

.....

**SECRETAIRES DE JURY  
BACCALAUREAT GENERAL  
SESSION 2009**

NOM DES PROFESSEURS	DISCIPLINES

Fait à ..... le .....  
Le chef de centre,

Document à renvoyer à DIEC 2.02 au plus tard le vendredi 6 février 2009

**ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**  
**RECTORAT – DIEC 2.02**

**Etablissement :**

.....

**SECRETAIRES DE JURY**  
**BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE**  
**SESSION 2009**

NOM DES PROFESSEURS	DISCIPLINES

Fait à ..... le .....  
Le chef de centre,

Document à renvoyer à DIEC 2.02 au plus tard le vendredi 6 février 2009

## DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/09-448-1226 du 26/01/2009

### **BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - EPREUVES TERMINALES ET ANTICIPES - SESSION 2009**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées publics - Mesdames et Messieurs  
les Proviseurs des lycées privés sous contrat

Affaire suivie par : Mme OLIVIER-GUINARD - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02

Vous trouverez ci-joint en annexe la liste des centres d'examen et de délibérations des épreuves obligatoires de la session 2009.

Ces effectifs prévisionnels au 19 décembre 2008 ne prennent en compte ni la totalité des rectifications après retour des confirmations d'inscription, ni les éventuels transferts de dossiers reçus jusqu'au 30 mars 2009.

La liste des centres d'examen des épreuves facultatives fera l'objet d'une publication ultérieure.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

## ALPES DE HAUTE PROVENCE

Centres d'examen et de délibérations – session 2009

Effectifs des candidats au 19 décembre 2008

Centres de délibérations	EA BCG BTN	série	spécialité	Nbre de candidats centre de délibérations	Nbre de jurys	Nombre de candidats des centres d'épreuves écrites	Centres des épreuves écrites
	EA	L ES S STG			4	44 57 54 53 } 208	DIGNE DAVID NEEL
DIGNE DAVID NEEL	BCG	L	A	33 } 45 } 79	1	33 } 24 } 57	épreuve pratique : 17 épreuve pratique : 15 épreuve pratique : 18
		ES	toutes	125	1	70	
	BTN	S/SVT STG	S, M CRH MER CFE	(76,39) 115 38 75 61	1 1 1 1	(60,20) 80 22 19 26	
		ST2S		77	1	77	
	BTN	STG	CRH MER CFE			16 } 43 } 80 21 }	MANOSQUE FELIX ESCLANGON
	BCG	L	toutes sauf A			22 52	SISTERON PAUL ARENE
	BTN	S/SVT STG	S, M CFE MER			(16,19) 35 14 } 13 } 27	
	EA	S STI STL ST2S			4	62 } 75 } 239 29 } 73 }	DIGNE P. GILLES DE GENNES
DIGNE P. G. DE GENNES	BCG	S/SCI S/SVT	toutes P	31 } 57 } 88	1	31 } 28 } 59	
	BTN	STI	EL ET	27 44	1 1	27 44	
	BTN	STL	BGB		*	29	
	BCG	S/SVT	P			29	SISTERON PAUL ARENE
	EA	L ES S			4	39 } 111 } 236 86 }	MANOSQUE FELIX ESCLANGON
MANOSQUE FELIX ESCLANGON	BCG	L	toutes sauf A	52 (32,31) 63	1	52 } 63 } 115	
		S/SVT ES	M, P toutes	93	1	93	
	EA	S STI/STG			2 3	111 143	MANOSQUE LES ISCLES
MANOSQUE LES ISCLES	BCG	S/SVT	S	77 } 42 } 119	1	119	
	BTN	S/SCI STI	toutes ET	40	1	40	
	EA	L ES S STG HOT.			3 1	25 } 47 } 123 51 } 28 } 28 } 56	SISTERON PAUL ARENE
MARSEILLE LYCEE HOTELIER	BTN	HOT.				30	
	EA	L ES S			1	05 } 22 } 48 21 }	BARCELONNETTE ** ANDRE HONNORAT

\*\* rattaché aux Hautes Alpes pour les épreuves terminales

\* jury rattaché au lycée René Char pour les délibérations

## HAUTES ALPES

Centres d'examen et de délibérations – session 2009

Effectifs des candidats au 19 décembre 2008

Centres de délibérations	EA BCG BTN	série	spécialité	Nbre de candidats centre de délibérations	Nbre de jurys	Nombre de candidats des centres d'épreuves écrites	Centres des épreuves écrites
	EA	L ES S STG STI			4	29 } 60 } 162 73 } 45 } 36 } 81	BRIANCON ALTITUDE
BRIANCON ALTITUDE	BCG	L ES S/SVT S/SCI	toutes toutes toutes toutes	41 } 75 } 116 99 } 09 } 108	1 1	20 } 57 } 77 50 } 09 } 59	
	BTN	STI	MA EL	17 15	1 1	17 15	
	BCG	L ES S/SVT	toutes toutes toutes			21 18 49	EMBRUN HONORE ROMANE
	EA	L ES S STG ST2S			3	19 } 12 } 74 43 } 32 } 51 } 83	EMBRUN HONORE ROMANE
EMBRUN HONORE ROMANE	BTN	ST2S		55	1	55	
	EA	L S			5	65 } 202 } 267	GAP D. VILLARS
GAP D. VILLARS	BCG	L ES S/SVT S/SCI	A toutes sauf A 1, 2 S M P toutes	08 } 51 } 105 46 } 86 } 131 45 } 67 } 125 58 }	1 1 1 1	08 } 48 } 94 38 } 120 118	
	BCG	L ES S/SVT	toutes sauf A 1, 2 S, M, P			03 08 6,5,7 (18)	BARCELONNETTE HONNORAT
	EA	ES STG			5	151 } 129 } 280	GAP A. BRIAND
GAP A. BRIAND	BCG	ES	S, M	58, 71 (129)		124	
	BTN	STG	CRH	50	1	50	
			MER	74	1	33	
			CFE	48	1	37	
BCG	ES	S, M	03,02		05	BARCELONNETTE HONNORAT	
BTN	STG	MER				18	BRIANCON ALTITUDE
		CFE				11	
	BTN	STG	MER			23	EMBRUN ROMANE
	EA	S			1	60	GAP SAINT JOSEPH

## AIX-EN-PROVENCE

Centres d'examen et de délibérations – session 2009

Effectifs des candidats au 19 décembre 2008

Centres de délibérations	EA BCG BTN	série	Spécialité	Nbre de candidats centre de délibérations	Nbre de jurys	Nombre de candidats des centres d'épreuves écrites	Centres des épreuves écrites
	EA	S STI			5 4	283 202	AIX-EN-PROVENCE VAUVENARGUES
AIX-EN-PROVENCE VAUVENARGUES	BCG	S/SVT	M	138	1	138	épreuve pratique : 55 épreuve pratique : 55
		S/SVT	M/S	76,62	1	138	
	BTN	S/SCI	A, P, M	102,11,21	1	134	
		STI	ET MA	110 50	1 1	110 50	
	EA BTN	ES ST2S STG			3 4	153 146 96 } 242	AIX-EN-PROVENCE ZOLA
AIX-EN-PROVENCE ZOLA	BCG	ES	M	116	1	116	épreuve pratique : 45
		ST2S		148	1	148	
	BTN	STG	CFE	151	1	132	
		STG	CFE			19	PERTUIS VAL DE DURANCE
	EA	L ES			11	317 295 } 612	AIX-EN-PROVENCE CEZANNE
AIX-EN-PROVENCE CEZANNE	BCG	L	A	130	1	130	
			A, M, U, D, L3	(17,28,16,29,27)	1	135	
			U	134	1	134	
			M	115	1	115	
	EA	ES STG			3 3	172 173	AIX-EN-PROVENCE DUBY
AIX-EN-PROVENCE DUBY	BCG	toutes	section inter- nationale	110	1	110	épreuve pratique : 31 épreuve pratique : 60
		BTN	STG	CRH MER	161 285	2 3	
	STG	CRH MER				34 31	PERTUIS VAL DE DURANCE
	EA	S			5	264	AIX-EN-PROVENCE LYCEE MILITAIRE
AIX-EN-PROVENCE LYCEE MILITAIRE	BCG	S/SVT	P	264	2	264	
	EA	S			4	214	AIX-EN-PROVENCE SACRE CŒUR
AIX-EN-PROVENCE SACRE CŒUR	BCG	S/SVT	S	260	2	260	
	EA	S			3	173	AIX-EN-PROVENCE LA NATIVITE
AIX-EN-PROVENCE LA NATIVITE	BCG	S/SVT	P	130	1	130	
	EA	STI			2	115	AIX-EN-PROVENCE SAINT ELOI
AIX-EN-PROVENCE SAINT ELOI	BTN	STI	EL	101	1	101	épreuve pratique : 39
	EA	STG			2	112	AIX-EN-PROVENCE CELONY
	EA	STG			1	55	AIX-EN-PROVENCE SAINTE MARIE

## AIX-EN-PROVENCE

Centres d'examen et de délibérations – session 2009

Effectifs des candidats au 19 décembre 2008

Centres de délibérations	EA BCG BTN	série	Spécialité	Nbre de candidats centre de délibérations	Nbre de jury	Nombre de candidats des centres d'épreuves écrites	Centres des épreuves écrites
	EA	L ES S			9	46 116 341 } 503	GARDANNE FOURCADE
<b>GARDANNE FOURCADE</b>	BCG	ES	S 1, 2	212 262	2 2	212 262	
	EA	L ES S STG			6	43 51 175 82 } 269	PERTUIS VAL DE DURANCE
<b>PERTUIS VAL DE DURANCE</b>	BCG	L ES S/SVT S/SCI	toutes toutes toutes toutes	43 } 96 53 } 96 } 141 45 }	1 1	96 141	
<b>LEGTA ANTIBES CENTRE INTER ACADEMIQUE</b>	BCG	S/BIO	G	73 Aix-Marseille	1	21	GARDANNE VALABRE

## MARSEILLE SUD

Centres d'examen et de délibérations – session 2009  
Effectifs des candidats au 19 décembre 2008

Centres de délibérations	EA BCG BTN	série	spécialité	Nbre de candidats centre de délibérations	Nbre de jurys	Nombre de candidats des centres d'épreuves écrites	Centres des épreuves écrites
	EA	STG TDM			4	214	DAUMIER
DAUMIER	BTN	STG	MER CRH	202 70	2 1	202 70	épreuve pratique : 31 épreuve pratique : 20
	EA	L			6	346	MARSEILLEVEYRE
MARSEILLEVEYRE	BCG	L	A U,D U,L3,L,M	103 160,50 39,51,3,14	1 2 1	103 210 107	
	EA	S			6	334	MONGRAND
MONTGRAND	BGC	S/SVT	S	399	3	399	
	EA	S			7	380	PERIER
PERIER	BCG	S/SVT	P	416	3	416	
	EA	S STL STI			2 5	123 116 180	J PERRIN  épreuve pratique : 60 épreuve pratique : 46 épreuve pratique : 65
JEAN PERRIN	BCG BTN	S/SVT STI	M MB EL ET CL	232 55 117 67 65	2 1 1 1 1	232 55 117 67 65	
	EA	S STI			2 3	124 170	REMPART  épreuve pratique : 25 épreuve pratique : 36
REMPART	BCG BTN	S/SCI STI	toutes ET MA	72,9,8 79 88	1 1 1	89 79 88	
	EA	ES			9	496	PAGNOL
PAGNOL	BCG	ES	1,2 S	243 247	2 2	243 247	
PROVENCE	BCG	ES	M	233	2	233	PROVENCE
PEGUY	BTN	STG	CRH	100	1	100	PEGUY épreuve pratique : 40
	EA	HOT			1	57	LYCEE HOTELIER
MARSEILLE LYCEE HOTELIER CENTRE INTER ACADEMIQUE	BTN	HOT		124 pour Aix- Marseille	1	94*	* dont 36 candidats de L'ECOLE HOTEL. AVIGNON
	BTN	HOT				30	P. ARENE SISTERON
	EA	S			2	112	MELIZAN
	EA	S			5	291	ST JOSEPH LES MARISTES
	EA	S			1	49	STE TRINITE
	EA	STG			1	51	BELSUNCE
	EA	ST2S			3	184	SAINTE VINCENT DE PAUL

Lycées en travaux : Daumier, Notre Dame de Sion, Saint Vincent de Paul Marseille

## AUBAGNE – LA CIOTAT

Centres d'examen et de délibérations – session 2009  
Effectifs des candidats au 19 décembre 2008

Centres de délibérations	EA BCG BTN	série	Spécialité	Nbre de candidats centre de délibérations	Nbre de jurys	Nombre de candidats des centres d'épreuves écrites	Centres des épreuves écrites
	EA	S			4	212	LA CIOTAT MEDITERRANEE
LA CIOTAT MEDITERRANEE	BCG	S/SVT S/SVT S/SCI	S/P P A,M,P	70/65 50 78	1 1 *	135 128 18	
	BTN	STL	PL				
	EA	STG STI STL			5	186 57 23	LA CIOTAT A. ET L. LUMIERE
LA CIOTAT A ET L LUMIERE	BTN	STG	CRH MER CFE	52 80 66	1 1 1	52 80 66	
	EA	S ES L			8	193 143 126	AUBAGNE JOLIOT CURIE
AUBAGNE JOLIOT CURIE	BCG	L ES S/SVT	toutes S, M S, 1, 2 S/M	125 85, 51 63, 33, 40 81/54	1 1 1 1	125 136 136 135	
		EA	ES		2	112	
							GEMENOS ST JEAN DE GARGUIER

\* jury rattaché à Mendès Vitrolles pour les délibérations

## MARSEILLE NORD

Centres d'examen et de délibérations – session 2009

Effectifs des candidats au 19 décembre 2008

Centres de délibérations	EA BCG BTN	Série	spécialité	Nbre de candidats centre de délibérations	Nbre de jurys	Nombre de candidats des centres d'épreuves écrites	Centres des épreuves écrites
	EA	STG			2	113	ANTONIN ARTAUD
ANTONIN ARTAUD	BCG	L	U	130	1	130	épreuve pratique : 56 épreuve pratique : 25
			U,D,L3,M,L/G	24,39,24,32,4,4	1	127	
	BTN	STG	MER	233	2	233	
		STI	EL	71	1	71	
	EA	STG			4	240	MARIE CURIE
MARIE CURIE	BTN	STG	CFE	320	3	320	épreuve pratique : 35 épreuve pratique : 132 * jurys rattachés à R. Char pour les délibérations
		STI	ME	17	1	17	
		STL	BGB		2*	160	
	EA	ES			2	112	DENIS DIDEROT
		STI			4	221	
DENIS DIDEROT	BCG	ES	M	135	1	135	pratique 57 (dossier travaux soutenance)
			M,1	76,58	1	134	
	BTN	STI	CIV	65	1	65	
			EN	24	1	24	
			AA	86	1	86	
	EA	STG			7	393	VICTOR HUGO
VICTOR HUGO	BTN	STG	CRH	199	2	199	épreuve pratique : 39 épreuve pratique : 24
			GSI	49	1	49	
		STL	PL		*	28	
	EA	L			2	121	SAINT EXUPERY
		STL			5	98	
		ST2S				174	
SAINT EXUPERY	BCG	L	A	101	1	101	} 272
	BTN	ST2S		350	3	350	
	EA	S			9	513	SAINT CHARLES
SAINT CHARLES	BCG	S/SVT	S	125	1	125	
			P	388	3	388	
	EA	S			2	118	SEVIGNE
SEVIGNE	BCG	ES	1,2	130	1	130	
ST CHARLES CAMAS	BCG	S/SVT	S	249	2	249	ST CHARLES CAMAS
	EA	ES			4	214	LACORDAIRE
LACORDAIRE	BCG	ES	S	235	2	235	
THIERS	BCG	S/SVT	M	270	2	270	THIERS
		S/SVT	M	31	1	120	
		S/SCI	M,P,A	40,10,39			
CONSERVATOIRE	BTN	TDM	instrument		1	11	CONSERVATOIRE
	EA	ES			8	136	MICHELET
		S				342	
	EA	L			4	224	L'OLIVIER
	EA	ES			4	204	CHEVREUL BLANCARDE
	EA	ES			4	238	ST JOSEPH DE LA MADELEINE

**Lycée en travaux : Saint Exupéry Marseille**

**\* jury rattaché à Mendès France Vitrolles pour les délibérations**

## BOUCHES DU RHONE HORS AIX ET MARSEILLE

Centres d'examen et de délibérations – session 2009

Effectifs des candidats au 19 décembre 2008

Centres de délibérations	EA BCG BTN	série	spécialité	Nbre de candidats centre de délibérations	Nbre de jurys	Nombre de candidats des centres d'épreuves écrites	Centres des épreuves écrites
	EA	L ES STI ST2S			5	98 98 86 01 } 283	ARLES PASQUET
<b>ARLES PASQUET</b>	BCG	L	toutes	126	1	126	
	EA	ES S			6	66 290 } 356	ARLES MONTMAJOUR
<b>ARLES MONTMAJOUR</b>	BCG	ES  S/SVT	S,M S,1,2 S P,M	62,46 62,46 128 77,47	1 1 1 1	108 108 128 124	
	EA	L ST2S STI			7	113 150 122 } 385	MIRAMAS COCTEAU
<b>MIRAMAS JEAN COCTEAU</b>	BCG BTN	L ST2S	toutes	130 173	1 2	130 173	
	EA	S			8	433	SALON DE PROVENCE L'EMPERI
<b>SALON DE PCE L'EMPERI</b>	BCG	ES  S/SVT	S,M S,1,2 S,P S	30,71 60,50,8 69,65 70,62	1 1 1 1	101 118 134 132	
	EA	STG			3	180	SALON DE PROVENCE ADAM DE PROVENCE
<b>SALON DE PCE ADAM DE CRAPONNE</b>	BCG	S/SCI S/SVT	A,M,P P	82,8,6 36 } 132	1	87	
	BTN	STG	CRH MER CFE	42 63 55	1 1 1	42 63 55	épreuve pratique : 23 épreuve pratique : 40 épreuve pratique : 35
		STI	ET MA MC EL	87 73 36	1 1 1 *	34 30 13 29	
	BTN	STI	MC			23	MARTIGUES JEAN LURCAT
	BCG	S/SCI	A,M			44,1 } 45	ARLES PASQUET
	BTN	STI	ET MA			53 43	
	EA	STG			3	163	TARASCON DAUDET
<b>TARASCON A. DAUDET</b>	BTN	STG	CRH MER CFE	60 69 52	1 1 1	60 69 52	épreuve pratique : 22 épreuve pratique : 19 épreuve pratique : 25
<b>LEGTA ANTIBES CENTRE INTER ACADEMIQUE</b>	BCG	S/BIO	G	73 pour Aix-Marseille		15	MIRAMAS FONTLONGUE
	EA	ES			3	172	SALON DE PCE VIALA LACOSTE

\* jury rattaché à Mendès France Vitrolles pour les délibérations

## BOUCHES DU RHONE HORS AIX ET MARSEILLE

Centres d'examen et de délibérations – session 2009

Effectifs des candidats au 19 décembre 2008

Centres de délibérations	EA BCG BTN	Série	spécialité	Nbre de candidats centre de délibérations	Nbre de jurys	Nombre de candidats des centres d'épreuves écrites	Centres des épreuves écrites
<b>GIGNAC SAINT LOUIS SAINTE MARIE</b>	BCG	ES	S	113	1	113	GIGNAC LA NERTHE SAINT LOUIS, SAINTE MARIE
	EA	STI STL ST2S STG			6	105 21 33 177	ISTRES ARTHUR RIMBAUD  épreuve pratique : 13 épreuve pratique : 41 épreuve pratique : 31 aucun candidat en pratique
<b>ISTRES ARTHUR RIMBAUD</b>	BTN	STG	CRH MER CFE GSI	52 93 69 13	1 1 1 1	52 93 69 13	
	EA	L ES			5	81 175	MARTIGUES JEAN LURCAT
<b>MARTIGUES JEAN LURCAT</b>	BCG	L ES	toutes S M, 1, 2	101 95 65,23,7	1 1 1	119 95 95	
	EA	S			6	306	MARTIGUES PAUL LANGEVIN  épreuve pratique : 58 épreuve pratique : 51
<b>MARTIGUES PAUL LANGEVIN</b>	BCG  BTN	S/SVT  S/SCI STI	S P M A, M, P ET MA	106 112 43 70,8,16 67 80	1 1 1 1 1 1	106 112 117 67 80	
	EA	L STG			5	98 192	MARIGNANE MAURICE GENEVOIX  épreuve pratique : 46 épreuve pratique : 37 épreuve pratique : 39
<b>MARIGNANE MAURICE GENEVOIX</b>	BCG BTN	L STG	toutes CRH MER CFE	116 81 73 91	1 1 1 1	116 81 73 91	
	EA	S			6	325	VITROLLES JEAN MONNET
<b>VITROLLES JEAN MONNET</b>	BCG	S/SVT	S M, P	127 49,76	1 1	127 125	
	EA	ES STI STL			7	216 107 30	VITROLLES MENDES FRANCE  épreuve pratique : 49 épreuve pratique : 29  épreuve pratique : 18
<b>VITROLLES MENDES FRANCE</b>	BCG BTN	ES STI	1,2,M EL MF	25,29,58 131 50	1 1 1	112 102 29	
		STL	PL opt contrôle et régulation PL opt optique	36 28	1	18 -	
	BTN	STI	EL		1*	29	
	BTN	STI	MF		1*	16	
	BTN	STI	MF		1*	05	
	BTN	STL	PL opt contrôle et régulation		1*	18	
	BTN	STL	PL opt optique		1*	28	VICTOR HUGO MARSEILLE

\* jury rattaché à Mendès France Vitrolles pour les délibérations

## VAUCLUSE

Centres d'examen et de délibérations – session 2009  
Effectifs des candidats au 19 décembre 2008

Centres de délibérations	EA BCG BTN	série	spécialité	Nbre de candidats centre de délibérations	Nbre de jurys	Nombre de candidats des centres d'épreuves écrites	Centres des épreuves écrites
	EA	L S			7	289 111	AVIGNON F. MISTRAL
AVIGNON F. MISTRAL	BCG BTN	L STI	A U D,L3,M,R,L/G AA	121 124 (44,47,28,5,5) 61	1 1 1 1	103 110 126 61	
	BCG	L	A U,D,L3			18 (14,1,2)	APT CHARLES DE GAULLE
	EA	L ES S STG			3	15 43 44 23	125
	EA	ES STL ST2S HOT			7	102 112 106 62	AVIGNON RENE CHAR
AVIGNON RENE CHAR	BCG BTN	ES STL	1 M CL BGB	107 111 41 251	1 1 1 3	101 105 24 63	
		BCG	ES	1 M		6 6	APT CHARLES DE GAULLE
	BTN	STL	CL		1*	17	MARTIGUES P. LANGEVIN l'épreuve pratique génie chimique se déroule au LP Latécoère à Istres
		STL	BGB		1*	29	DIGNE P. G. DE GENNES
		STL	BGB		2*	159	MARSEILLE MARIE CURIE épreuve pratique : 132
	EA	S STI			5	96 197	AVIGNON PHILIPPE DE GIRARD
AVIGNON PHILIPPE DE GIRARD	BCG BTN	S/SCI STI	A, M, P MA MB EL ET	(78,18,23) 119 65 19 67 121	1 1 1 1 1	107 65 19 67 121	épreuve pratique : 16 épreuve pratique : 19 épreuve pratique : 27 épreuve pratique : 34
	EA	S STG			2 4	115 236	AVIGNON AUBANEL
AVIGNON AUBANEL	BCG BTN	S/SVT STG	S M S, M CRH MER CFE GSI	127 127 95,30 159 147 85 22	1 1 1 2 1 1 1	127 127 125 105 108 65 22	épreuve pratique : 87 épreuve pratique : 59 épreuve pratique : 38 épreuve pratique : 22
		STG	CRH MER CFE			54 39 20	
	EA	ES			4	238	AVIGNON PASTEUR
AVIGNON PASTEUR	BCG BCG	ES ES	S S, 2 S, 2	110 (57,44) 101	1 1	110 82	APT CHARLES DE GAULLE
						(14,5)	

\* jurys rattachés au lycée René Char Avignon

## VAUCLUSE

Centres d'examen et de délibérations – session 2009  
Effectifs des candidats au 19 décembre 2008

Centres de délibérations	EA BCG BTN	Série	Spécialité	Nbre de candidats centre de délibérations	Nbre de jurys	Nombre de candidats des centres d'épreuves écrites	Centres des épreuves écrites
	EA	S			5	272	AVIGNON ST JOSEPH
AVIGNON SAINT JOSEPH	BCG	S/SVT	P	250	2	250	
	EA	ES S			6	108 254	CARPENTRAS J. H. FABRE
CARPENTRAS J.H. FABRE	BCG	ES S/SVT	1, 2, M, S S, P M, P	42,30,50,54 (71,28) 99 (44,55) 99	2 1 1	176 99 99	
	EA	L STI ST2S STG			2 5	105 78 101 98	CARPENTRAS VICTOR HUGO
CARPENTRAS VICTOR HUGO	BCG BTN	L STG	toutes CRH MER CFE	87 107 93 74	1 1 1 1	87 42 36 32	
		ST2S		188	2	188	
		STG	CRH MER CFE			47 43 32	ORANGE LYCEE DE L'ARC
	BTN	STG	CRH MER CFE			19 14 12	BOLLENE MARIE AUBRAC
	EA	L ES STI STG			7	62 133 94 92	CAVAILLON I. DAUPHIN
CAVAILLON ISMAËL DAUPHIN	BCG	ES	M, S, 1	(34,61,37) 132	1	132	
	EA	L S			4	64 170	ORANGE LYCEE DE L'ARC
ORANGE LYCEE DE L'ARC	BCG	L S/SVT	A, D L3, M U, R P, S M, P	12,12 6,8 35,2 (20,90) 110 (54,54) 108	1 1 1	58 79 92	
	BCG	L S/SVT	D, U, L3, M S M, P			3,7,5,2 31 7,9	BOLLENE MARIE AUBRAC
	EA	ES			2	115	ORANGE SAINT LOUIS
SAINT LOUIS ORANGE	BCG	ES	1, 2, S, M	(28,24,38,22) 112	1	93	
	BCG	ES	1, S, M			6,10,3	BOLLENE MARIE AUBRAC
	EA	S			4	201	ISLE S/ SORGUE A. BENOIT
ISLE SUR SORGUE A. BENOIT	BCG	S/SVT	S P, M	125 (73,62) 135	1 1	109 103	
		S/SVT	S P, M			16 20,12	APT CHARLES DE GAULLE
LEGTA ANTIBES CENTRE INTER ACADEMIQUE	BCG	S/BIO	G	73		18 19	AVIGNON PETRARQUE CARPENTRAS L. GIRAUD
	EA	STG			2	89	ORANGE LP L'ARGENSOL
	EA	L ES S STG			2 1	19 21 82 59	BOLLENE LUCIE AUBRAC
	EA	ES			1	61	
							CARPENTRAS ST JOSEPH

## CENTRES DE DELIBERATIONS SESSION 2009 : SIGLES DES FORMATIONS

**Epreuves anticipées EA**

**Baccalauréat général BCG**

### L SERIE LITTERAIRE

L G	enseignement de spécialité grec ancien
L L	enseignement de spécialité latin
L L2	enseignement de spécialité 2ème langue vivante
L L3	enseignement de spécialité 3ème langue vivante
L R	enseignement de spécialité langue régionale
L U	enseignement de spécialité langue vivante 1 de complément
L D	enseignement de spécialité langue vivante 2 de complément
L E	enseignement de spécialité langue régionale de complément
L A	enseignement de spécialité arts
L M	enseignement de spécialité mathématiques

### ES SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

ES S	enseignement de spécialité sciences économiques et sociales
ES M	enseignement de spécialité mathématiques
ES 1	enseignement de spécialité langue vivante 1 de complément
ES 2	enseignement de spécialité langue vivante 2 de complément
ES R	enseignement de spécialité langue régionale de complément

### S SERIE SCIENTIFIQUE

#### S/SVT : SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

S/SVT M	enseignement de spécialité mathématiques
S/SVT P	enseignement de spécialité physique chimie
S/SVT S	enseignement de spécialité sciences de la vie et de la Terre

#### S/SCI : SCIENCES DE L'INGENIEUR

S/SCI A	aucun enseignement de spécialité
S/SCI M	enseignement de spécialité mathématiques
S/SCI P	enseignement de spécialité physique chimie

#### S/BIO : BIOLOGIE ECOLOGIE

S/BIO G	enseignement de spécialité agronomie territoire citoyenneté
---------	---

### **Baccalauréat technologique BTN**

TDM : TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE, option instrument (ex. F11)

HOT : HOTELLERIE

ST2S : SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTE ET DU SOCIAL

STI : SCIENCES ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES

STI AA	spécialité arts appliqués
STI MA	spécialité génie mécanique, option : productique mécanique
STI MB	spécialité génie mécanique, option : systèmes motorisés
STI MC	spécialité génie mécanique, option : structures métalliques
STI ME	spécialité génie mécanique, option : matériaux souples
STI MF	spécialité génie mécanique, option : microtechniques
STI EL	spécialité génie électronique
STI ET	spécialité génie électrotechnique
STI CIV	spécialité génie civil
STI EN	spécialité génie énergétique

STL : SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LABORATOIRE

STL CL	spécialité chimie de laboratoire et de procédés industriels
STL PL	spécialité physique de laboratoire et de procédés industriels
STL BGB	spécialité biochimie génie biologique

STG : SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

STG CRH	spécialité communication et gestion des ressources humaines
STG MER	spécialité mercatique
STG CFE	spécialité comptabilité et finance d'entreprise
STG GSI	spécialité gestion des systèmes d'information

## DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/09-448-464 du 26/01/2009

### FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE EN SITUATION DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF

Références : décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Note de service n° 92-212 du 17 juillet 1992

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Affaire suivie par : Mme MAUGER - Tel : 04 42 91 72 82

Des consignes ministérielles en cours de rédaction autorisent désormais, par analogie au dispositif mis en œuvre pour les personnels exerçant en service partagé, la prise en charge - sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe - des frais de transport des personnels enseignants qui, rattachés administrativement à un établissement scolaire, exercent intégralement leurs fonctions dans un établissement situé dans une **commune non limitrophe** de la commune où est implantée leur établissement de rattachement.

Ces mesures ne s'appliquent pas :

- aux personnels bénéficiant de l'indemnité de transport domicile/lieu de travail prévue par le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006
- aux personnels enseignants bénéficiant de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989

Les dossiers seront exceptionnellement régularisés avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Lors de la **première demande** de remboursement, chaque agent doit fournir **un dossier complet en double exemplaire**, à adresser à la **Division Financière - Bureau des frais de déplacement**.

Liste des pièces à fournir :

- 1) l'arrêté d'affectation dans l'établissement d'exercice ou le procès-verbal d'installation
- 2) l'emploi du temps détaillé portant le cachet de l'établissement d'exercice
- 3) une attestation de non paiement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement, à demander à la Division du Personnel
- 4) une attestation de non paiement de l'indemnité de transport domicile/lieu de travail, à demander à la Division du Personnel
- 5) un R.I.B.
- 6) les états de frais jaunes (*nouveau modèle impérativement*) renseignés jour par jour, datés selon les déplacements effectués vers l'établissement d'exercice, signés par l'intéressé et portant **cachet + signature** du Chef de l'établissement d'exercice. Ce dernier atteste de cette manière la réalité du **service fait** pour chacune des journées objet de la demande d'indemnisation (heures d'enseignement, conseils de classe, réunions parents/professeurs...)

Lors du **renouvellement mensuel de la demande**, seuls les états de frais, en cas de situation identique, doivent être fournis.

*En raison de l'annualité du budget académique*, il convient de respecter les **modalités de transmission** suivantes :

Dates des déplacements	Date de transmission des états
<b>Septembre à décembre 2008</b>	<b>28 février 2009 délai de rigueur</b>
<b>Janvier à juin 2009</b>	<b>pour le 10 du mois suivant</b>

**Je demande aux Chefs d'établissement de diffuser le plus largement possible ces instructions auprès des personnels concernés.**

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*